

BVGer D-10/2021 vom 26. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-10_2021

FR: TAF D-10/2021 du 26 février 2025

IT: TAF D-10/2021 del 26 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

En l'espèce, la demande d'asile ayant été introduite avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Il est renoncé à un échange d'écriture (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 1.5

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du

D-10/2021 Page 9 renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5).

E. 1.6

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 2

Dans son recours, l'intéressé reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir apprécié tous les moyens de preuve, ce qui aurait entraîné un établissement incorrect et incomplet de l'état de fait, ainsi que de ne pas avoir motivé suffisamment sa décision. Il s'en prend également à l'état de fait, lequel serait trop peu détaillé. Dans le même sens, il semble mettre en cause la motivation du SEM en raison du fait que celle-ci a été écrite en français alors que la procédure a été menée en allemand. Il craint dès lors que la personne ayant rédigé la décision ne soit pas assez familière avec la langue allemande. Aussi estime-t-il, toujours sous le même angle, qu'il aurait été judicieux que la décision ait été rédigée par le collaborateur ayant procédé à son audition, afin d'éviter des erreurs de compréhension. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu le bien-fondé de ces griefs d'ordre formel.

E. 2.1

L'obligation de motiver est déduite du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 35 PA). Elle est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et réf. cit. ; 2010/3 consid. 5 et réf. cit.). L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1).

D-10/2021 Page 10

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant perd de vue que l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige, ce qu'elle a fait en l'espèce.

E. 2.3

Pour le reste, la question de savoir si la motivation fournie est cohérente et convaincante ne ressortit pas au droit d'être entendu. C'est le lieu de préciser que le fait que la décision ait été rendue en français alors que la procédure avait été menée en allemand devant le SEM en raison d'une surcharge de travail n'est pas critiquable, la loi le permettant expressément (art. 16 [a]LAsi ; à ce sujet, voir également arrêt du Tribunal D-1361/2020 du 3 novembre 2020). Aussi, l'erreur de traduction relevée dans le recours (p. 4, « freie Wahlen » / « élections gratuites ») ne découle manifestement pas d'un manque de connaissance de l'allemand, dès lors que le texte original mentionné par le SEM (cf. courrier du 28 mai 2020 relatif aux résultats de l'enquête d'ambassade) et publié sur le site (...) n'était disponible qu'en anglais, en azéri et en russe. Quoiqu'il en soit, cette erreur n'a eu aucune influence sur le sort de la procédure. Enfin, rien n'impose que la personne ayant procédé à l'audition se charge de la rédaction de la décision à rendre. Dans ces conditions, force est d'admettre que, en critiquant non seulement l'insuffisance de la motivation de la décision querellée, mais également le bien-fondé de celle-ci, le recourant démontre avoir compris la portée de

la décision en question et avoir pu l'attaquer en connaissance de cause, ce qui exclut toute violation de son droit d'être entendu.

E. 2.4

Mal fondés, les griefs d'ordre formel doivent donc être rejetés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est

D-10/2021 Page 11 vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi ; cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.1

A titre liminaire, il sied de constater que les événements de 2014, 2015 et 2016, tels qu'évoqués par l'intéressé, ne sont à l'évidence pas décisifs en matière d'asile, en partie faute d'intensité, mais aussi et surtout en raison de la rupture du lien de causalité temporel avec son départ du pays, en avril 2018 (cf. à ce sujet ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.).

E. 4.2

Cela étant, le Tribunal considère que les déclarations du recourant en lien avec ses motifs de fuite ne satisfont pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi.

E. 4.2.1

S'agissant tout d'abord des sanctions « administratives » (cf. procès-verbal du 6 novembre 2019, Q64) qui auraient été prononcées à son encontre en 2016 et 2017, force est de constater que l'intéressé n'est pas parvenu, malgré les moyens de preuve versés au dossier, à les rendre vraisemblables. En effet, comme cela ressort du rapport d'ambassade, il apparaît que les numéros des décisions produites, qui ont été discrètement vérifiés auprès des instances concernées, n'existent pas. Les prises de position des 29 juin et 20 novembre 2020 ne contiennent pas d'éléments susceptibles de remettre en doute ce constat. Quoiqu'il en soit, sachant que le parti (...) ne dispose quasiment d'aucune influence politique en Azerbaïdjan (cf. rapport d'ambassade), il n'est pas crédible que ces prétendues sanctions aient eu pour objectif de faire taire l'intéressé, respectivement de le punir pour avoir refusé de travailler comme informateur pour le compte des autorités (cf. procès-verbal du

E. 4.2.2

Une conclusion similaire peut être tirée en ce qui concerne les allégations vagues et non circonstanciées de l'intéressé en lien avec les événements du (...) 2017, étant précisé que le rapport d'hospitalisation du (...) 2017 ne permet pas de les rendre vraisemblables, ni de prouver l'origine des blessures subies. Cela dit, même avérée, cette brutalité, qui serait le fruit d'actes essentiellement isolés, n'équivaudrait toutefois pas à

D-10/2021 Page 12 de sérieux préjudices, de nature, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 4.2.3

Ensuite, les recherches menées par l'ambassade ont certes confirmé que le recourant occupait le poste de (...) du (...) et qu'il avait été interpellé lors de la manifestation du (...) 2018, avant d'être relâché avec un avertissement. Toutefois, le rapport d'ambassade retient – contrairement à ce que soutient le recourant – que la police n'envoie, de manière générale, pas de convocation aux militants ayant été arrêtés pendant ou après une manifestation et libérés avec un avertissement, ce qui semble logique (ce d'autant plus en l'espèce que la convocation aurait prétendument été notifiée deux jours seulement après qu'il eut été relâché). L'on ne s'explique donc pas pourquoi il en serait allé autrement dans le cas d'espèce, le recourant ne fournissant d'ailleurs aucun élément propre à soutenir sa thèse (« Im Fall unseres Mandanten ist es aber dennoch so eingetroffen », cf. prise de position du 29 juin 2020, p. 2). C'est le lieu de souligner que l'importance de son statut de (...) du (...) doit être fortement relativisé, ce parti n'exerçant, comme indiqué plus haut, pratiquement aucune influence sur le plan politique en Azerbaïdjan (cf. rapport d'ambassade du 4 mai 2020). De surcroît, le recourant s'est contredit sur un point central de son récit, à savoir le moment auquel son interpellation aurait eu lieu, indiquant tantôt avoir été arrêté pendant (cf. procès-verbal du 6 novembre 2019, Q56, p. 11), tantôt après la manifestation (« Nach dieser Kundgebung, nicht während, sondern danach wurden wir festgenommen », cf. procès-verbal du 8 novembre 2018, pt 7.01, p. 8). Dans ces circonstances, l'authenticité des pièces judiciaires produites en lien avec la manifestation du (...) 2018 (notamment la convocation policière du (...) 2018, l'avis de recherche du (...) 2018 et le document du (...) 2023 [cf. courrier de l'intéressé du 6 septembre 2023]) peut légitimement être mise en doute. En conséquence, il apparaît que ces documents ont été constitués pour les seuls besoins de la cause et qu'aucune valeur probante ne saurait leur être attribuée.

E. 4.2.4

Finalement, l'intéressé a pu quitter sans problème l'Azerbaïdjan par un aéroport, où les contrôles d'identité sont notoirement plus stricts, en utilisant son propre passeport (muni d'un visa), et non de manière clandestine, attitude qui donne à penser qu'il savait pertinemment n'avoir strictement rien à craindre des autorités de poursuites pénales azéries. Ses explications selon lesquelles un tel départ aurait été possible car aucun

D-10/2021 Page 13 mandat d'arrêt n'avait encore été émis contre lui ne convainquent pas, l'intéressé ayant indiqué qu'il tenait de source sûre que les autorités avaient prévu de l'arrêter le (...) 2018, respectivement que celles-ci l'avaient contacté le (...) 2018 en lui demandant de se présenter le (...) 2018 au tribunal, et que c'était notamment pour cette raison qu'il avait quitté son pays d'origine, le (...) 2018 (cf. procès-verbal du

E. 4.2.5

Partant, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile pour des motifs antérieurs au départ d'Azerbaïdjan de l'intéressé.

E. 4.3.1

Il reste à examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue au recourant en raison de ses activités politiques déployées postérieurement à son départ du pays.

E. 4.3.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») ou le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 4.3.3

Force est en l'espèce de constater que les activités déployées par le recourant en exil ne sont pas de nature à l'exposer à une persécution future en cas de retour en Azerbaïdjan. En tout état de cause, l'intéressé n'est pas parvenu à rendre vraisemblable qu'il dispose d'un profil politique particulier propre à le placer dans le collimateur des autorités, étant une nouvelle fois rappelé que le (...) ne joue qu'un rôle marginal dans le paysage politique azerbaïdjanais. Quant aux manifestations de très faible ampleur auxquelles il a épisodiquement participé en Suisse (la dernière

D-10/2021 Page 14 fois en septembre 2023, soit il y a déjà plus d'une année), parfois en tant qu'organisateur selon ses dires, il ne peut être retenu qu'il y ait occupé un rôle majeur le distinguant des autres participants. Rien n'indique en outre qu'il se soit encore engagé d'une quelconque manière par la suite. Aussi ne voit-on pas pour quelles raisons l'interview publiée le (...) 2023 sur un site Internet aurait dû obtenir une quelconque résonance en Azerbaïdjan. Dans ces conditions, ses activités en Suisse ne sont pas d'une ampleur et d'une intensité suffisantes pour qu'il puisse se prévaloir d'un risque actuel concret et sérieux de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour.

E. 4.3.4

En conséquence, les conditions d'admission d'un motif subjectif postérieur à la fuite, au sens des art. 3 et 54 LAsi, ne sont pas remplies.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile. 5. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du

renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigible. A l'inverse, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 7.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi).

D-10/2021 Page 15 Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.3

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 8.1

1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du

E. 8.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en

cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, la situation générale sur le plan de la sécurité ne suffit pas à démontrer un risque avéré de traitements illicites.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple

D-10/2021 Page 16 possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.5

En l'occurrence, le recourant n'a pas établi que de tels risques le menaçaient.

E. 8.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi ; art. 83 al. 3 LEI). 9. 9.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). 9.2 L'Azerbaïdjan ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-4948/2023 du 16 février 2024

D-10/2021 Page 17 consid. 9.3.2 ; D-7469/2024 du 16 janvier 2024 p. 7 ; E-4065/2023 du 1er septembre 2023 p. 10 ainsi que réf. cit.). 9.3 Par ailleurs, l'intéressé dispose d'autres

facteurs favorables à sa réinstallation dans son pays d'origine. En effet, en plus d'être jeune, sans charge de famille, en bonne santé et apte à travailler, il bénéficie d'une formation de niveau universitaire ainsi que d'une expérience professionnelle en tant que (...). Il devrait ainsi être en mesure de retrouver, au moins à moyen terme, une activité rémunérée lui permettant d'assurer ses besoins essentiels. 9.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 9.2

L'Azerbaïdjan ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-4948/2023 du 16 février 2024 consid. 9.3.2 ; D-7469/2024 du 16 janvier 2024 p. 7 ; E-4065/2023 du 1er septembre 2023 p. 10 ainsi que réf. cit.).

E. 9.3

Par ailleurs, l'intéressé dispose d'autres facteurs favorables à sa réinstallation dans son pays d'origine. En effet, en plus d'être jeune, sans charge de famille, en bonne santé et apte à travailler, il bénéficie d'une formation de niveau universitaire ainsi que d'une expérience professionnelle en tant que (...). Il devrait ainsi être en mesure de retrouver, au moins à moyen terme, une activité rémunérée lui permettant d'assurer ses besoins essentiels.

E. 9.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LA^{si}) et, dans la mesure où ce grief peut être

examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

D-10/2021 Page 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.